

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°2017-I-496

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
DELTA RECYCLAGE
Centre de tri de Lansargues
Mise en demeure**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le livre Ier du code de l'environnement, complété par un titre VIII ;
- VU le titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-1017 du 25/05/2007 réglementant l'exploitation du centre de traitement de déchets Delta Recyclage de Lansargues ;
- VU l'arrêté ministériel du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU les constats relevés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 5 décembre 2016 sur site, faisant l'objet du courrier du 13/02/17 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2017, adressé au préfet de l'Hérault ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection inopinée du 05/12/2016, il a été effectué les constats suivants :

- des déchets sont stockés en extérieur contrairement aux dispositions prévues dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral n°2007-1-1017 du 25/05/2007 ;
- les quantités stockées à l'intérieur des bâtiments sont supérieures aux quantités prévues dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral n°2007-1-1017 du 25/05/2007 ;
- les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits ne sont pas nettement délimitées et clairement signalées ;
- la hauteur maximale de stockage à l'intérieur des bâtiments n'est pas respectée ;
- le site n'est pas maintenu propre ;

- aucun dispositif de captage des émissions de poussières en état de fonctionnement n'est présent au niveau des broyeurs ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets entrants et sortants ;
- la clôture du site est endommagée ;
- l'accès à la réserve incendie est gênée et une des prises d'eau endommagée.

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 2.2.1, 3.1.4, 5.2.5, 7.1.3, 7.2.1, 7.4.2, et du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25/05/2007 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/02/12 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

CONSIDÉRANT que la société Delta Recyclage conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 Objet de l'arrêté

La société Delta Recyclage, dont le siège social est situé Z.A rue de la Libération, 34130 LANSARGUES qui exploite un centre de tri, sur le site situé Z.A rue de la Libération, 34130 LANSARGUES, est mise en demeure :

- d'évacuer, dans un délai de quinze jours, l'intégralité des déchets entreposés en extérieur conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et au chapitre 1.3 de l'arrêté du 25/05/2007 ;
- de respecter, dans un délai de quinze jours, les quantités maximales autorisées pour les stocks de déchets dans les bâtiments B et E, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et au chapitre 1.3 de l'arrêté du 25/05/2007 ;
- de délimiter nettement et de signaler clairement, dans un délai de six mois, les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits conformément à l'article 5.2.5 de l'arrêté du 25/05/2007 ;
- de respecter, dans un délai de quinze jours, la hauteur de stockage maximale de 3 mètres à l'intérieur des bâtiments conformément à l'article 7.2.1 de l'arrêté du 25/05/2007 ;
- de procéder, dans un délai d'une semaine, au nettoyage du site conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté du 25/05/2007 ;
- de capter et de diriger vers un dispositif de dépoussiérage, dans un délai de trois mois, les émissions de poussières issues des broyeurs, conformément à l'article 3.1.4 de l'arrêté du 25/05/2007 ;
- de réparer, dans un délai de trois mois, la clôture endommagée afin que toute personne étrangère à l'établissement ne puisse pas avoir libre accès à l'installation conformément à l'article 7.1.3 de l'arrêté du 25/05/2007 ;
- de rendre accessible, dans un délai d'une semaine, la réserve incendie, conformément à l'article 7.4.2 de l'arrêté du 25/05/2007 ;

- de réparer, dans un délai d'un mois, la prise d'eau endommagée sur la réserve incendie afin de rétablir le bon état des moyens d'intervention incendie, conformément à l'article 7.4.2 de l'arrêté du 25/05/2007 ;
- de mettre en place, dans un délai de trois mois, un registre des déchets entrants et sortants, conformément à l'arrêté ministériel du 29/02/12.

Article 2 Sanctions

Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1er du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er (livre V) du Code de l'Environnement, pourront être appliquées.

Article 3 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lansargues et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois

Article 4 Recours et contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

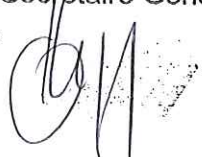
a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Maire de la commune de Lansargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le _____
par délégation,
le Secrétaire Général 26 AVR. 2017
Le Préfet,

Pascal OTHEGUY